

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2683

présenté par
M. Fugit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° L'éthanol vinique s'entend de l'alcool éthylique d'origine agricole produit par distillation de marcs de raisin et de lies de vin issus de la viticulture française, relevant de la définition de la biomasse mentionnée au 24 de l'article 2 de la directive ENR. »

2° Après le 3° du 1 du B du V, il est inséré un 4° alinéa ainsi rédigé :

« 4° Jusqu'au 31 décembre 2026, les quantités d'énergie contenues dans l'éthanol vinique utilisé pour la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit, y compris pour la production de produits intermédiaires, dans la mesure où il contribue à leur contenu énergétique. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux quantités d'énergie pour lesquelles la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports est exigible à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

III. – Un décret précise les conditions d'application du présent article.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les distilleries vinicoles françaises assurent chaque année le traitement de plus de 850 000 tonnes de marcs et 1,4 million d'hectolitres de lies, contribuant ainsi à la gestion durable des sous-produits viticoles et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles produisent environ 400 000 hectolitres d'alcool vinique, dont près de 90% sont destinés au marché des biocarburants.

Confrontée à une chute de près de 50% des prix de vente de l'éthanol vinique liée à la concurrence des importations massives de biocarburants d'origine extra-européenne, la filière fait face à un risque de disparition à court terme.

Dans l'attente de la création d'une niche spécifique pour les biocarburants issus des marcs et lies de vin dans le futur mécanisme IRICC, prévue pour 2027 par la transposition de la directive RED III, cet amendement propose d'intégrer temporairement un objectif d'incorporation distinct pour l'éthanol vinique dans la TIRUERT dès janvier 2026.

Cette mesure pragmatique et transitoire vise à sécuriser les débouchés des distilleries vinicoles, préserver un outil environnemental essentiel à la viticulture et contribuer à la souveraineté énergétique française.

Amendement travaillé avec l'union Nationale des Distilleries Vinicoles.